

laquelle je proposais exactement le même genre d'ajournement de l'impôt sur les gains de capital dans le cas des montants provenant de la vente d'une ferme lorsque ce montant doit être utilisé pour l'achat d'une autre ferme ou d'équipement agricole.

Le gouvernement a finalement reconnu le fait que, dans bien des cas, l'agriculteur peut fort bien désirer accroître la taille de son entreprise alors que, dans sa région, il lui est impossible d'acheter du terrain, de sorte qu'il doit vendre toute sa terre et acheter une nouvelle propriété dans une autre région. Par le passé, son choix était limité du fait que, pour ce faire, il lui fallait vendre sa propriété et payer l'impôt sur ses gains de capital pour le montant correspondant au produit de la vente, ce qui l'amenait à abandonner son projet de s'établir dans une autre région afin de donner de l'expansion à son entreprise. C'est pourquoi j'appuie sans réserve les dispositions du bill tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu de façon à permettre aux agriculteurs et aux propriétaires de petites entreprises de différer le paiement de leur impôt sur le gain de capital.

● (2202)

Il faut absolument modifier la loi de l'impôt sur les gains de capital à l'intention des fermes constituées en corporation. Dans la motion que j'ai présentée le printemps dernier, je demandais également au gouvernement de différer l'impôt sur les gains en capital dans le cas où une ferme constituée en corporation devait passer du propriétaire, c'est-à-dire du père ou de la mère, à un enfant. Il ne s'agit pas là d'une idée nouvelle, et beaucoup de députés, des deux côtés de la Chambre, considèrent que cette modification s'impose. Une telle mesure législative aurait pour effet d'appliquer cette disposition de roulement à toutes les fermes familiales constituées en corporation qu'on désire céder à un fils ou à une fille.

Le prédécesseur du ministre des Finances (M. Chrétien), en expliquant pourquoi la loi ne prévoyait pas que l'impôt sur le gain de capital puisse être différé dans le cas de ces fermes, déclarait que les fermes constituées en corporations sont généralement plus importantes, mieux financées et qu'elles appartiennent aux membres d'une famille afin de servir pour la planification immobilière. A mon sens, c'est une sottise que de dire que les fermes constituées en corporations sont généralement plus importantes. La vérité c'est que beaucoup d'agriculteurs, que leur entreprise soit importante ou non, ont été fortement influencés par le ministère de l'Agriculture qui les a incités à se constituer en corporation. L'invitation du Ministère était apparemment fondée sur les avantages fiscaux ainsi que la plus grande cohérence dans la planification immobilière que permettait l'incorporation. Voulant suivre ce conseil, beaucoup d'agriculteurs se sont constitués en corporations.

Dans un article de la revue *Farm and Country* paru le 16 novembre 1976, on pouvait lire ce qui suit:

Pour beaucoup d'agriculteurs, la constitution en corporation de leur ferme leur a été une source d'ennuis et non de satisfaction. Les producteurs qui ont suivi les conseils qu'on leur avait donnés de constituer leur entreprise en corporation à la suite de conseils antérieurs se sont souvent trouvés placés dans des situations désavantageuses. Aujourd'hui, les experts le leur déconseillent.

Alors que cet avis est un avertissement donné aux agriculteurs qui songent à se constituer en corporation, il n'aide en rien ceux qui ont suivi l'avis contraire il y a quelques années et qui ont déjà constitué leur entreprise en corporation.

Les conseils qui ont été donnés à cette époque-là étaient judicieux. J'aimerais expliquer pourquoi en ce temps-là—et

Impôt sur le revenu

c'est encore vrai aujourd'hui—on affirmait que la constitution en société était avantageuse. Il existe cinq bonnes raisons de constituer une exploitation agricole en société.

Tout d'abord, le statut de société peut être utile aux fins de la planification ou du gel des biens fonciers en fonction des actionnaires.

Deuxièmement, il permet de préserver les capitaux. Un agriculteur tirant de son exploitation des revenus nets de \$20,000 paierait \$5,400 en impôts. Si l'exploitation était constituée en société et qu'aucun salaire n'était versé, l'agriculteur ne paierait que \$4,800 d'impôts. Par contre, si les \$20,000 de profits étaient versés en salaires—\$10,000 à l'agriculteur et \$10,000 à son épouse—les impôts prélevés ne seraient que de \$3,800. La constitution d'une exploitation agricole en société comporte des avantages fiscaux indubitables.

Troisièmement, si la société verse un salaire à l'épouse, cette dernière tout comme son mari peut verser des cotisations au Régime de pensions du Canada et chacun pourrait ainsi recevoir une pension le moment de la retraite venu.

Quatrièmement, en raison des obligations limitées, tout acte entraînant un jugement défavorable à la société n'engagerait que les biens de la société et non les biens personnels. Cela n'arrive pas souvent, mais dans de tels cas, le statut de société offre une protection certaine.

● (2207)

La dernière raison c'est que s'il s'agit d'une compagnie, elle a beaucoup moins de problèmes après le décès d'un des actionnaires qu'une exploitation appartenant à un seul propriétaire. Les agrologues en ont tenu compte lorsqu'ils ont conseillé les agriculteurs qui désiraient constituer une société.

A mon avis, les dispositions de roulement à l'égard de l'impôt sur les gains de capitaux qui sont exposées dans ce bill devraient également inclure les fermes familiales constituées en société. Je ne voudrais pas que seuls les riches professionnels qui jouent les gentilshommes fermiers bénéficient de ces dispositions de roulement. Selon moi, le roulement devrait être réservé aux exploitations agricoles dont au moins 50 p. 100 des actions appartiennent à un agriculteur véritable.

Je suggère que nous fixions une limite à l'actif des exploitations pouvant bénéficier de cette disposition. A vue de nez je pense qu'un actif d'un million de dollars serait un bon chiffre de départ. Nous devrions au moins nous mettre à l'œuvre pour aider les petites fermes constituées en société. Aujourd'hui, un million ce n'est pas tellement d'argent si l'on considère que le prix des terres et des machines agricoles augmente si rapidement.

Outre l'application des dispositions de roulement aux sociétés agricoles, je crois que le ministre devrait songer très sérieusement à rapprocher la date d'évaluation pour l'impôt sur les gains de capitaux. Il s'est écoulé près de 6 ans depuis le 31 décembre 1971 et à cette époque la valeur de terres agricoles était très faible. Si l'on considère la situation agricole aujourd'hui, avec la hausse des prix et surtout du prix du grain, les agriculteurs ont beaucoup de mal à gagner assez d'argent pour se constituer un fonds de retraite. Le ministre devrait songer très sérieusement à rapprocher cette date afin que l'agriculteur qui décide de prendre sa retraite et de vendre son exploitation dispose de plus d'argent pour sa retraite.

Dans la dernière partie du projet de loi, la partie IV, on demande à la Chambre d'approuver des prêts d'environ neuf milliards de dollars au gouvernement. Le gouvernement admet par là qu'il a perdu tout contrôle de ses dépenses. C'est ce